

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE NEUILLY SUR SEINE LE 06 JUIL. 1994

F° 92 BORD 182/3

REÇU [- DT DE TIMBRE 1088

- DTS D'ENREG 100

Signature :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

80B14481

15 JUIL. 1994

16457

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- . Monsieur Michel, Henri, Robert TOURNANT, né le 30 Décembre 1923 à NESLE (Somme), de nationalité française,
Epoux de THIERRY Anne-Marie, Andrée
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître André GAULLIER, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le 20 Février 1964 (lequel régime n'a pas subi de modification légale ou conventionnelle depuis), préalablement à leur union célébrée à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 21 Février 1964
Demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville

Ci-après désigné "LE CEDANT"

D'UNE PART

- . Monsieur Jean-François NAVARRE, époux de RIVAUD Marie-Hélène
Nés savoir :
L'époux : le 25 Février 1946 à PARIS 10 ème
L'épouse : le 12 Mai 1948 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)
Tous deux de nationalité française
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 Mars 1969 à COURBEVOIE (Hauts de Seine)
Demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 90, boulevard Maurice Barrès
- . Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, célibataire
Née le 10 Août 1972 à ARGENTEUIL (Val d'Oise), de nationalité française
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 90, boulevard Maurice Barrès

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1977

- . Mademoiselle Corinne PAGNY, célibataire
Née le 23 Janvier 1961 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis), de nationalité française
Demeurant à EAUBONNE (95600) - 6, allée Paul Eluard
- . Monsieur Hugues LEMAIRE, époux de BRISION Marie-Hélène,
Nés savoir :
L'époux : le 22 Décembre 1950 à PARIS 15 ème
L'épouse : le 30 Mai 1950 à COUTANCES (Manche)
Tous deux de nationalité française
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 Octobre 1975 à CAEN (Calvados)
Demeurant ensemble à PARIS 17 ème - 14, Cité Lemerancier

Ci-après désignés "LES CESSIONNAIRES"

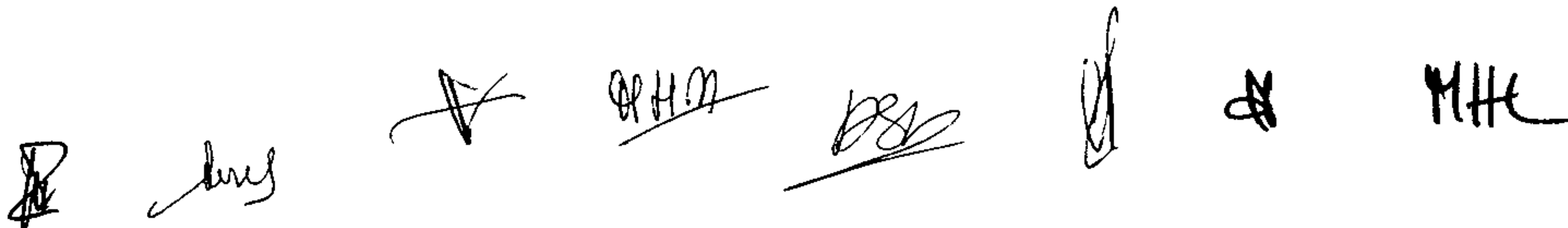
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Michel TOURNANT, soussigné de première part, est propriétaire de trois cents parts (300) de cent francs (100 F) chacune de la Société à Responsabilité Limitée "A.M. TOURNANT THIERRY" dont le siège social est à PUTEAUX (92800) - 8, Square Léon Blum, au capital de trois cent mille francs (300 000 F) divisé en cinq cents parts (500) de six cent francs (600 F) chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 301 500 203 (80 B 14481).

La gérance de la société est assurée par Monsieur Michel TOURNANT, associé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONCLU ET ARRETE DE QUI SUIT :



FACE ANNULÉE
Art. 905 C G.I.
Arrêté du 20 Mars 1957

I - PREMIERE CESSION DE PARTS

Monsieur Michel TOURNANT, assisté et autorisé par son épouse commune en biens, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une part (1) sociale prise sur les trois cents parts (300) dont il est propriétaire dans la Société "A.M. TOURNANT THIERRY", à Monsieur Jean-François NAVARRE, qui accepte.

Monsieur Jean-François NAVARRE sera seul propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Toute distribution de dividende décidée au cours de l'exercice de réalisation de la présente cession profitera au seul cédant.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée, étant observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de cette part.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F) la part cédée, qui a été payé comptant, ce jour, par Monsieur Jean-François NAVARRE, ainsi que Monsieur Michel TOURNANT le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

II - DEUXIEME CESSION DE PARTS

Monsieur Michel TOURNANT, assisté et autorisé par son épouse commune en biens, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une part (1) sociale prise sur les trois cents parts (300) dont il est propriétaire dans la Société "A.M. TOURNANT THIERRY", à Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, qui accepte.

Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE sera seule propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Toute distribution de dividende décidée au cours de l'exercice de réalisation de la présente cession profitera au seul cédant.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée, étant observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de cette part.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

FACE ANNULLE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1952

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F) la part cédée, qui a été payé comptant, ce jour, par Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, ainsi que Monsieur Michel TOURNANT le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCEIII - TROISIEME CESSION DE PARTS

Monsieur Michel TOURNANT, assisté et autorisé par son épouse commune en biens, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une part (1) sociale prise sur les trois cents parts (300) dont il est propriétaire dans la Société "A.M. TOURNANT THIERRY", à Mademoiselle Corinne PAGNY, qui accepte.

Mademoiselle Corinne PAGNY sera seule propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Toute distribution de dividende décidée au cours de l'exercice de réalisation de la présente cession profitera au seul cédant.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée, étant observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de cette part.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F) la part cédée, qui a été payé comptant, ce jour, par Mademoiselle Corinne PAGNY, ainsi que Monsieur Michel TOURNANT le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCEIV - QUATRIEME CESSION DE PARTS

Monsieur Michel TOURNANT, assisté et autorisé par son épouse commune en biens, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une part (1) sociale prise sur les trois cents parts (300) dont il est propriétaire dans la Société "A.M. TOURNANT THIERRY", à Monsieur Hugues LEMAIRE, qui accepte.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JMS", "HLM", "HHC", and others.]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1999

Monsieur Hugues LEMAIRE sera seul propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Toute distribution de dividende décidée au cours de l'exercice de réalisation de la présente cession profitera au seul cédant.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée, étant observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de cette part.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 F) la part cédée, qui a été payé comptant, ce jour, par Monsieur Hugues LEMAIRE, ainsi que Monsieur Michel TOURNANT le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

- . Qu'il est propriétaire des parts sus-décrites pour les avoir :
 - d'une part, souscrites lors de la constitution de la société et d'augmentations de capital ultérieures, ainsi qu'il résulte des statuts de la société en date du 7 FEVRIER 1974, enregistrés à la Recette d'ARGENTEUIL EXTERIEUR Folio 8 Case 38-3, mis à jour le 3 MAI 1994
 - d'autre part, pour les avoir acquises suivant un acte sous seing privé en date du 24 JUIN 1985, enregistré à NEUILLY SUR SEINE NORD le 3 Mars 1986, Bordereau 56 n° 17, de Madame Jeanne MULLER Veuve THIERRY, et ce, à concurrence de 175 parts sociales.
- . Que les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires sur lesdites parts.

[Signatures]

FACE ANNULÉ
Art. 900 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1955

DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant et les cessionnaires déclarent :

- . Que les cessions ne portent pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice.
- . Que la société émettrice restera passible de l'impôt sur les sociétés.
- . Que les parts sont représentatives d'apport en numéraire ainsi qu'il résulte des statuts de la société mis à jour le 3 MAI 1994.

V - CHARGES ET CONDITIONS

Agrément

Monsieur Jean-François NAVARRE, Mademoiselle Anne-Séverine NAVARRE, Mademoiselle Corinne PAGNY et Monsieur Hugues LEMAIRE n'étant pas associés dès avant ce jour de la Société "A.M. TOURNANT THIERRY", les présentes cessions ont été autorisées et les cessionnaires agréées conformément aux dispositions visées à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, et ce, aux termes d'une assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 23 JUIN 1994.

Notification

Les présentes cessions de parts seront notifiées par dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise d'une attestation de ce dépôt par le gérant, et ce, en application de la loi n° 88.15 du 5 Janvier 1988.

Intervention du conjoint du cédant

Les parts sociales, objet des présentes, appartenant à la communauté de biens existant entre Monsieur Michel TOURNANT et Madame Anne-Marie THIERRY pour avoir été souscrites et libérées postérieurement au mariage à l'aide de deniers communs, Madame Anne-Marie THIERRY épouse TOURNANT, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare, par application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement aux cessions ci-dessus constatées.

[Signatures]

FACE ANTIQUE
Art. 905 C. C. I.
Arrêté du 25 Mars 1957

Intervention des conjoints des cessionnaires

Intervention de l'épouse de Monsieur Jean-François NAVARRE

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Marie-Hélène RIVAUD, épouse de Monsieur Jean-François NAVARRE, cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la première cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la part acquise.

Intervention de l'épouse de Monsieur Hugues LEMAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Marie-Hélène BRISION, épouse de Monsieur Hugues LEMAIRE, cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la quatrième cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la part acquise.

Déclaration pour l'enregistrement

Il est ici déclaré en tant que de besoin :

- . Que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la société ;
- . Que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société ;
- . Que la société n'est pas propriétaire d'actifs immobiliers.

Mention - Publicité

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

[Signatures]

FACE ANNEXE
Art. 90, P.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaires font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait et passé en huit originaux
dont un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt au Greffe
du Tribunal de Commerce
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le 6 juillet

Bon pour acceptation
d'une part (1)
[Signature]

Bon pour cession de
quatre parts (4)
[Signature]

Bon pour acceptation
d'une part (1)
[Signature]

Bon pour acceptation
d'une part (1)
[Signature]

Lu et affirmé
[Signature]

Bon pour acceptation
d'une part (1)
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

FACE A
Art. 96 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 19...